

Assurance décès accidentel

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : PREPAR IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

SIREN : 343 158 036 (LEI : 9695008UHMH3007T1B62)

Produit : PROTECTION REVENUS « DECES ACCIDENTEL »

PREPAR-IARD
ASSURANCE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance décès accidentel garantit le versement d'un revenu mensuel pendant 12 mois au bénéficiaire désigné en cas de décès accidentel de l'assuré, lorsque cet événement est la conséquence directe d'un accident survenu pendant la période garantie.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure à l'assuré et survenu après la prise d'effet de l'adhésion.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Le versement aux bénéficiaires désignés d'un revenu mensuel pendant 12 mois en cas de décès par accident de l'assuré.

La garantie joue que le décès de l'assuré soit immédiat après l'accident ou différé dans la limite de 12 mois après l'accident.

Majoration du revenu mensuel de 5 % si domiciliation de plus de 3 mois des revenus de l'assuré sur le compte BRED après un an de prise d'effet de l'adhésion.

Possibilité de changer en cours de contrat le montant du revenu mensuel.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès qui n'est pas la conséquence d'un accident ou d'une cause extérieure à l'assuré et indépendante de sa volonté ;
- ✗ Le décès à la suite d'une maladie, d'un accident cardiaque ou d'un accident vasculaire.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont notamment exclues les conséquences :

- ! d'actes intentionnels de la part de l'Assuré(e) ou des bénéficiaires du contrat.
- ! du suicide et de la tentative de suicide.
- ! de l'ivresse de l'assuré(e) ou d'un état caractérisé par un taux d'alcoolémie sanctionnable pénalement, de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement.
- ! des risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, d'utilisation d'un appareil "ultraléger-motorisé", de deltaplane ou de parapente, de vol ou vol d'essai sur prototypes ou sur appareils non homologués, de sauts en parachutes, de vols sur ailes volantes, et d'une façon générale de tout sport aérien.
- ! des vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé.
- ! de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais.
- ! de la participation à des paris, à des tentatives de record.
- ! d'une intervention chirurgicale.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Il ne peut y avoir qu'une seule adhésion par personne physique quel que soit le nombre de compte bancaire BRED détenu par assuré.
- ! Pour les comptes joints, chaque co-titulaire doit adhérer séparément.
- ! La garantie ne fonctionne pas si le décès survient plus de 12 mois après l'accident.
- ! En cas de décès par accident de l'assuré entre ses 70 et 75 ans, l'indemnité est égale à 50 % du revenu mensuel total.
- ! En cas de décès par accident de l'assuré de plus de 75 ans, l'indemnité est égale à 25 % du revenu mensuel total.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription :

- Être une personne physique de plus de 18 ans et moins de 70 ans ;
- Avoir un compte BRED Banque Populaire ;
- Répondre avec exactitude et honnêteté à toutes les questions posées par l'assureur ou son distributeur ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Payer la cotisation (ou fraction de cotisation) à l'adhésion.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de tout changement dans les informations recueillies à la souscription dès que possible ;
- Payer la cotisation à chaque échéance.

En cas de sinistre :

- Déclarer l'accident ayant entraîné le décès de l'assuré dans le mois de sa survenance ;
- Joindre tous les documents utiles à l'appréciation de l'accident ou demandés par l'assureur ou son délégataire.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, les cotisations sont payables d'avance, à l'adhésion et à chaque échéance annuelle.
- Dans le cas d'une convention de services, les fractions de cotisations (mensuelles ou trimestrielles) sont payables d'avance à l'adhésion et à chaque échéance correspondant à la périodicité choisie.
- Le paiement s'effectue par prélèvement sur votre compte Bred.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Prise d'effet de l'adhésion : votre adhésion prend effet à la date de débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur votre relevé des opérations bancaires. Vous pouvez renoncer à votre adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou des conditions particulières. Ce délai tient compte, en cas de vente à distance ou de démarchage à domicile, du délai légal de renonciation de 14 jours.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an dans le cas des adhésions individuelles et pour une durée égale à la périodicité choisie (mois ou trimestre) pour les adhésions au sein d'une convention de services. Le renouvellement est automatique et reconduit pour la même durée.

Fin de la couverture : votre garantie prend fin

- à la fin de l'année ou de la période payée au cours de laquelle vous avez atteint 80 ans ;
- au jour de votre décès ;
- si vous clôturez votre compte Bred Banque Populaire support de l'adhésion ;
- si vous ne payez pas la cotisation ou fraction de cotisation, après résiliation de l'adhésion par l'assureur dans les conditions de la documentation précontractuelle et contractuelle.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Dans le cas d'une adhésion individuelle, l'adhésion peut être résiliée à la première échéance anniversaire, en respectant un délai de préavis de 2 mois. Pour les années suivantes, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- Dans le cas d'une convention de services, l'adhésion peut être résiliée à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée en cas de résiliation au cours de la première année d'assurance. Pour les années suivantes, la résiliation peut intervenir à tout moment.
- En général, l'adhésion peut être résiliée, en cours d'année, en cas de survenance de certains événements ou en cas de révision de la cotisation ou des garanties du contrat selon les dispositions prévues dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur et le distributeur d'un autre contrat d'assurance détenu auprès de l'assureur, vous pouvez demander la résiliation de la présente adhésion dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat d'assurance.
- Toute résiliation de l'adhésion par l'assuré peut être effectuée dans les conditions prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment par lettre ou tout autre support durable.